AU ROI CHARLES IX

ET

A LA REINE-MERE.

(Extrait sur le bordereau des mémoires et instructions écrit de la main de Michel l'Hospital. Manusc. de la Biblioth. du Roi.)

Si j'estois personne privée, je vivrois en paix avecque chascung, comme je faics avecque mes amys qui me hantent, avecque mes voysins, aux champs et à la ville, n'ayant nul procez ne différend à personne.

Estant chancelier, qui est chef de la justice de France, soubz voz majestez; conseiller premier du roy, conservateur de voz biens, de voz droicts, de vostre grandeur et majesté, de voz loyx et ordonnances, de voz subjectz, ne peult estre que, faisant mon estat, je n'offense tous ceulx qui entreprennent sur vostre majesté, droicts, domaines, loyx et ordonnances; et, en cest endroict, je n'ay jamais eu craincte de leur desplaire et encourir leur inimytié, estant résoleu vous servyr, sire, non à leur gré, mais au vostre,

et sçachant qu'il est mal aisé complaire à Dieu ensemble et au monde.

Je n'ay jamais cherché tant ce nom de bonhomme, faisant plaisir à tous, que d'estre ferme, sçachant que la définition de justice est une constante et perpétuelle voulonté de garder et bailler à chascung le sien, en ce qui luy appartient, mesme en ce temps corrompeu, qu'il fault, pour venir à la droicture, plier au contraire, comme l'arc ou la verge corbe.

Et, pour ce, je dirois voulontiers ce qu'ung ancien disoit: Vous ne me pouvez souffrir ne endurer, ne moy vous; et, toutesfois, ez choses indifférentes, ou qui dépendent de la seule grace du prince, sans injures des privez, je me rends aisé et facile.

Ce que je fais tant plus rigidement, que j'ay trouvé l'aage du roy jeune, qui, de sa bonté et de luy mesme, se remet de toutes choses à son conseil. Grand reproche nous seroit à tousjours, si ne le servyons fidèlement : et quelle excuse aurions-nous vers luy?

Caton fut repris que perfectè nimis gereret rempublicam. Or, sire, puisqu'il vous plaist me faire cest honneur d'entendre mes intentions, ce n'est pas en une partye de ma vie et de mes actions que je tiens ceste reigle, c'est en toutes.

Ce n'est une façon composée à temps et à

lieu, qui se descouvre bientost; cette feintise et dissimulation de la vertu n'est de durée. C'est au faict de la justice, c'est aux finances, c'est à l'église. Ce n'est avec une sorte de genz, c'est envers tous, à grands et petits, riches, puissans, foibles, pauvres, cardinaulx, preslats, princes et seigneurs, parlement, aultres genz de justice, gouverneurs, baillifs, séneschaulx, avecque cest honneur, toutesfois, et révérence qui leur appartient; et au regard des estrangiers, papes, roys d'Espaigne, d'Angleterre; car je n'ay qu'ung roy à qui j'ay faict le serment, pour lequel je ne crains aulcune offense, appuyé de luy seul, espérant en lui seul, et l'aymant par le debvoir d'amour naturel et d'obligation, non pour espérance de crédict, de faveur et de biens.

Cela faict que je ne suis partial, comme souvent advient au conseil des princes, ne du pape, ne de l'empereur, ne du roy d'Espaigne, ne de la royne d'Angleterre; mais comme le magnez, je tourne tousjours à la tramontane ou l'herbe, qui tousjours se tourne et suit le soleil, non, toutesfois, comme flatteur : car ez choses qui touchent le roy, je regarde plus à choisir les choses profictables que agréables, espérant qu'il me sçaura quelque jour bon gré, ou certes (1),

v (1) Souligné dans le manuscrit.

estant content et satisfaict du contentement à ma conscience; et doubtant qu'il y a aulcungs qui sèment le bruict, et me veulent tirer et amener en envie, que je me rends partial. Je vous supplie, laissons ces généralitez, qui tousjours ont plus de calomnie et de soupçon que de vérité, et venons au particulier, que nous pouvons recognoistre icy, devant nostre roy et royne, attendeu que le temps que j'ay servy en cest état est de fraische et récente mémoire.

Dieu mercy, l'on ne me charge d'avarice, ne corruption, ne d'ambition, ne de cruaulté, encore que il semble qu'elle approche de sévérité.

Je ne délivre commissions pour tourmenter, travailler aulcungs en leurs personnes ou biens; je ne suis facile ne remis à donner grace en rémission et à dissouldre les nerfs et lienz de la justice.

Doncques, ce qui offence le plus, c'est que je soubtiens les affligez contre ceulx qui les veulent opprimer, les foibles contre les forts, les pauvres contre les riches. Je desire les loyx et ordonnances avoir lieu en tous estatz, en l'église, en la justice, en la noblesse, au peuple, Dieu estre servy et le roy obéy.

Quand ceste guerre dernière commença, je monstray qu'elle me desplaisoit, préveoyant le mal qui en est adveneu. J'encoureus la malgrace de ceulx qui la vouloient. Les parlemens s'estant jetez de ceste part, m'ont vouleu mal de mort, et beaucoup de genz d'église, qui pensoient que c'estoit favoriser les huguenots que de chercher la paix.

Combien ma volonté estoit bonne, la paix l'a monstré. Depuis, toutesfois, cecy a continué, parce que ceste aigreur estoit demeurée aux cœurs des hommes, qui estiment leurs ennemys tous ceulx qui les empeschent d'exécuter leurs volontez: l'on suscita le pape et aultres seigneurs contre moy. Par la grace de Dieu, de vos majestez, et mon innocence, j'eschappay: voilà quant au public.

Quant au particulier, je toucheray les grands, qu'on dict que je combats. Il est mort des grands qui ne me hayssoient (1) que pour ceste entreprinse de guerre.

Quelque grand prince se courrouça à moy, de ce qu'il disoit que les pacquets de son gouvernement se debvoient adresser à luy.

Ung aultre pour son profict, et que je ne consentois à quelque chose contre le profict du roy.

De fraische mesmoire, j'ay esté en contention avecque quelques-ungs, pour soustenir les subjectz du roy, et pour ce qu'on leur a osté la li-

⁽¹⁾ Il y a hayoient dans le manuscrit.

berté de se plaindre qu'ilz sont foulez et oppressez.

Ce n'est donc pas contre tous. Soubvenez-vous contre qui; considérez quelz gouverneurs, et ce qui se faict: les bons ne doibvent défendre les faicts des maulvais.

Pour défense, l'on rejette sur la religion: quiconque sera soit d'une ou aultre religion, s'îl est offensé, il trouvera tel secours en moy que je pourray lui bailler; et s'il y a personne qui s'en plaigne, qu'on le die.

Fault suyvre tous les gouvernemens.

Voulez-vous qu'on se taise en telz et si exécrables faicts? l'ignorance du pouvoir pour l'aage, ou l'ambition, cruaulté, avarice, vengeance, prévost des maréchaulx apostez, feut leue une lettre au conseil d'ung qui en faisoit vingtquatre, la lettre du comte de Sommerset (1)......

Si c'estoient entreprinses sur nous et nos biens, nous crierions vengeance; les injures publicques sont mesprisées. Le roy François de la *Mule* (2)

⁽¹⁾ Il y a, dans le manuscrit, con Sommier. Une correction indique comte de Sommerset. Cette correction paraît être de l'écriture de M. Dupuy.

⁽²⁾ Ce mot est souligné dans le manuscrit: c'est sans doute un mot hasardé par le copiste, et qui n'avait pu être déchiffré dans l'original.

va conseiller. Assemblées et ports d'armes défendeus; et toutesfois les grands aymez plus que le roy, et en présence du roy.

Les biens des subjectz, leurs vies, l'honneur aux femmes et aux filles.

N. B. Le reste de ce mémoire manque : les derniers alinéa n'ont plus un sens suivi.

On lit, après un intervalle laissé en blanc, l'addition suivante:

« Et au doz de l'original dudict mesmoire estoit escript :

Hæc me scribentem petrosi plana Salonis Excipiunt; conor lapides numerare, simulque Diffugiunt versus, et penna recondita thecâ.

(Voy. le vol. des Poésies latines.)

C'est par erreur, sans doute, que cet écrit est intitulé *Harangue*; le texte indique clairement que ce ne peut être autre chose qu'un mémoire confidentiel adressé à Charles IX. Tout le titre paraît avoir été ajouté après coup. Ces mots, quand on lui ostast les sceaux, indiqueraient une destitution absolue, et il est certain que l'Hospital a conservé toute sa vie le titre et les honneurs de chancelier; que les sceaux ne lui furent demandés qu'après sa deuxième retraite volontaire, en 1568.